

Alerte n°210 du 18 juin 2020

**COVID-19 : RAPPEL SUR L'ASSOUPLISSEMENT DES
MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE
DE POUVOIR D'ACHAT**

Le dispositif de prime exceptionnelle mis en place en 2019 et reconduit en 2020 a fait l'objet d'assouplissements dans le cadre des mesures d'urgence adoptées pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

En effet, afin d'encourager les entreprises à recourir à ce dispositif malgré le contexte sanitaire actuel, le gouvernement a publié deux ordonnances (ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020 et ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020) modifiant la date limite de mise en œuvre du dispositif et assouplissant les conditions de versement de la prime.

Plus précisément, ces textes ont modifié les conditions d'attribution de la prime exceptionnelle sur les points suivants (pour connaître les conditions initiales d'attribution de la prime, se rapporter à l'alerte n° 195 « La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pourra être versée aux salariés à compter du 1er janvier 2020 ») :

- le montant de la prime exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu pouvant être versé aux salariés est désormais de :
 - o 1.000 euros maximum pour les entreprises et les associations dépourvues d'accord d'intéressement ;
 - o 2.000 euros maximum pour les entreprises qui ont mis en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de cette prime ainsi que pour les associations n'ayant pas conclu d'accord d'intéressement dès lors qu'elles sont d'intérêt général (ce qui est le cas *a priori* des associations sportives affiliées à une fédération et des associations Profession Sport et Loisirs) ;
- la date limite de versement de la prime est reportée du 30 juin au 31 août 2020 ;
- la prime peut non seulement être versée aux salariés sous contrat de travail à la date de versement de la prime mais également aux salariés sous contrat de travail au moment de la date de dépôt de l'accord collectif ou de la décision unilatérale instaurant la prime ;
- un nouveau critère permet de moduler le montant de la prime : « *les conditions de travail pendant l'épidémie de Covid-19* ». Ainsi, il est désormais possible de moduler le montant de la prime en fonction des conditions particulières de travail des salariés durant la période de crise sanitaire (nécessité de travailler dans les locaux de l'entreprise, d'être en contact du public, de faire des déplacements, etc.). Ces conditions particulières d'emploi peuvent justifier l'octroi d'une prime d'un montant différent, voire l'absence totale de prime pour les salariés n'ayant pas été contraints de travailler dans les locaux de l'entreprise).

[Ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020](#)

[Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#)

[Instruction N° DSS/5B/2020/59 du 16 avril 2020](#)